



Fédération de
cheerleading
du Québec

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Entérinés le 6 juin 2009

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	4
Article 1 – Objectifs des statuts et règlements.....	4
Article 2 – Définition de termes présents dans les statuts et règlements.....	4
Article 3 – Le genre	5
Article 4 – Version officielle	5
Première partie : dispositions générales	5
Article 5 – Nom et incorporation	5
Article 6 – Siège social	5
Article 7 – Sceau	5
Article 8 – Logo.....	5
Article 9 – Buts et objectifs	6
Deuxième partie : Les membres	6
Article 10 – Catégories de membres de la FCQ	6
Article 11 – Affiliation des membres	9
Article 12 – Cotisation.....	10
Article 13 – Démission	10
Article 14 – Suspension et expulsion.....	11
Troisième partie : Assemblée des membres	11
Article 15 – Composition.....	11
Article 16 – Observateur.....	12
Article 17 – Assemblées générales annuelles	12
Article 18 – Assemblée générale spéciale.....	12
Article 19 – Avis de convocation.....	12
Article 20 – Quorum.....	13
Article 21 – Vote	13
Article 22 – Mise en candidature	14
Article 23 – Procédures d’élection	14
Quatrième partie : Le conseil d’administration	15
Article 24 – Composition.....	16
Article 25 – Durée des mandats	16
Article 26 – Absences.....	16
Article 27 – Retrait d’un administrateur.....	16
Article 28 – Compensation	17
Article 29 – Conflit d’intérêt.....	17
Article 30 – Pouvoirs et responsabilités du conseil d’administration.....	17
Cinquième partie : Réunions du conseil d’administration	17
Article 31 – Fréquence, avis, quorum et vote	17
Article 32 – Résolution signée	18

Article 33 – Procès verbaux.....	18
Article 34 – Huit clos.....	18
Sixième partie : Désignation.....	18
Article 35 – Désignation.....	19
Article 36 – Président	19
Article 37 – Vice-président.....	19
Article 38 – Trésorier	19
Article 39 – Secrétaire	20
Article 40 – Coordonnateur technique	20
Article 41 – Conseiller sportif	20
Article 42 – Représentant des membres scolaires	20
Article 43 – Représentant des membres civils.....	21
Article 44 – Comités spéciaux	21
Huitième partie : Dispositions financières	21
Article 45 – Exercice financier	21
Article 46 – Effets bancaires.....	21
Article 47 – Emprunts	22
Neuvième partie : Dispositions finales.....	22
Article 48 – Modifications aux statuts	22
Article 49 – Statuts	22
Article 50 – Validité.....	22
Annexe A - Formulaire de convocation d'une Assemblée générale spéciale.....	23
Annexe B - Formulaire de mise en candidature.....	24
Annexe C - Formulaire de procuration lors d'une Assemblée générale.....	25

PRÉAMBULE

Article 1 – Objectifs des statuts et règlements

Les présents statuts et règlements visent à établir les droits et devoirs des membres de la Fédération de cheerleading du Québec ainsi qu'à régir la conduite des affaires de la Fédération.

Article 2 – Définition de termes présents dans les statuts et règlements

FCQ: Fédération de cheerleading du Québec, ci-après nommée FCQ, la Fédération.

AG: Assemblée générale.

AGA: Assemblée générale annuelle.

AGS: Assemblée générale spéciale.

Conseil d'administration: Le conseil d'administration de la Fédération est aussi le comité exécutif, ci-après nommé CA. Il est nommé conseil d'administration, car ses membres sont responsables de la Fédération devant la Loi.

Conseil de coordination: Le conseil de coordination de la Fédération est constitué des divers bénévoles ne faisant pas partie du conseil d'administration; ci-après nommé CC.

Division civile: La division civile est composée de l'ensemble des clubs inscrits à la FCQ qui évoluent au niveau municipal ou qui proviennent d'une école de danse ou qui, tout simplement, ne répondent pas aux critères pour faire partie d'une équipe de la division scolaire.

Division scolaire: La division scolaire est composée de l'ensemble des clubs inscrits à la FCQ qui évoluent au niveau de leur établissement scolaire (école primaire, secondaire, collégiale ou universitaire).

Jour calendrier: La première journée étant celle de la convocation et la dernière celle de la réunion, par exemple, une convocation faite le dimanche pour une réunion qui a lieu le samedi suivant équivaut à sept (7) jours calendrier.

Majorité double: Le deux tiers (2/3) des votes ou plus est requis, les cas où cette majorité est nécessaire sont toujours spécifiés.

Majorité simple: Cinquante pour cent (50%) des voix + un (1) vote. Aussi appelé majorité.

Quorum : Nombre minimal (souvent exprimé en pourcentage) requis en assemblée ou lors de réunion du CA pour que des décisions puissent se prendre.

Permanents : Les permanents sont les employés engagés directement par la FCQ. Ils incluent le directeur général et tous les employés sous sa responsabilité directe ou indirecte.

Article 3 – Le genre

Dans les présents règlements, l'emploi du masculin est utilisé sans discrimination et dans le simple but d'alléger le texte.

Article 4 – Version officielle

Les originaux en possession du CA priment sur tous les autres documents. De plus, la version française sera celle privilégiée en cas de disparité avec la version anglaise.

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Nom et incorporation

La présente Fédération, connue et désignée sous le nom de la « FÉDÉRATION DE CHEERLEADING DU QUÉBEC » (ci-après nommée « FCQ ») est incorporée comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec), en date du six (6) juin 2003 sous le numéro matricule 1161562047.

Article 6 – Siège social

Le siège social de la Fédération est établi à Montréal au :

4545, av. Pierre-De Coubertin
C.P. 1000, Succursale M
Montréal, Qc, H1V 3R2

Ou à l'adresse que peut déterminer le conseil d'administration.

Article 7 – Sceau

Le sceau de la Fédération, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président, vice-président ou du secrétaire.

Article 8 – Logo

Le logo de la Fédération est celui déterminé par le conseil d'administration.

Article 9 – Buts et objectifs

- Regrouper, sous la présente Fédération, toutes les équipes de cheerleadings, au Québec.
- Fournir aux entraîneurs et cheerleaders la formation nécessaire à la pratique sécuritaire du sport;
- Organiser et/ou sanctionner les activités de cheerleading du Québec;
- Promouvoir l'esprit sportif;
- Promouvoir le cheerleading au Québec;
- Établir la réglementation;
- Permettre à toute personne de participer à cette activité, et ce, sans égard à la race, au sexe, à la langue, à la religion ou tout autres formes de discrimination.

DEUXIÈME PARTIE : LES MEMBRES

Article 10 – Catégories de membres de la FCQ

10.1 Membre actif :

Est membre actif de la FCQ toute personne intéressée aux buts et aux activités de la Fédération qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle, qui a complété le formulaire d'inscription et qui correspond à une des trois catégories spécifiées ci-bas. Les membres actifs ont le droit de participer aux assemblées des membres, y ont le droit de parole, mais non le droit de vote.

10.1.1 Membre cheerleader

Aux fins des présents statuts et règlements, un cheerleader désigne une personne qui participe aux activités de son association en tant qu'athlète. Il peut devenir membre actif de la FCQ s'il rencontre les critères suivants :

- Le club dont il fait partie est membre de la FCQ;
- Il respecte les catégories d'âges stipulées par la FCQ;
- La FCQ a en sa possession son formulaire d'inscription dûment rempli.

10.1.2 Membre entraîneur

Aux fins des présents statuts et règlements, un entraîneur désigne une personne qui entraîne une équipe. Il peut devenir membre actif de la FCQ s'il rencontre les critères suivants :

- A l'âge requis pour entraîner la catégorie pour laquelle il s'inscrit (voir Règlements techniques);
- L'équipe qu'il entraîne fait partie d'un club membre de la FCQ;

- La FCQ a en sa possession son formulaire d'inscription dûment rempli;
- Il a obtenu la certification d'entraîneur de la FCQ ou s'engage à l'obtenir dans les trois mois suivant son inscription.

10.1.3 Membre assistant-entraîneur

Aux fins des présents statuts et règlements, un assistant-entraîneur désigne une personne qui seconde un ou des entraîneurs d'une équipe.

Il peut devenir membre actif de la FCQ s'il rencontre les critères suivants :

- Est secondé, en tout temps, par un membre entraîneur de la FCQ;
- L'équipe qu'il entraîne fait partie d'un club membre de la FCQ;
- La FCQ a en sa possession son formulaire d'inscription dûment rempli;
- Il a obtenu la certification d'entraîneur de la FCQ ou s'engage à l'obtenir dans les trois mois suivant son inscription.

10.1.4 Membre gérant

Aux fins des présents statuts, un gérant désigne une personne qui supporte le ou les entraîneurs au niveau administratif. Il peut devenir membre actif de la FCQ s'il rencontre les critères suivants :

- L'équipe qu'il gère fait partie d'un club membre de la FCQ;
- La FCQ a en sa possession son formulaire d'inscription dûment rempli.

10.2 Membre associé

Est membre associé de la FCQ toute personne ou regroupement de personnes intéressées aux buts et aux activités de la Fédération, qui a complété le formulaire d'inscription et qui correspond à une des deux catégories spécifiées ci-bas. Les membres associés ont le droit de participer aux assemblées des membres, y ont le droit de parole et le droit de vote.

10.2.1 Club

Aux fins des présents statuts et règlements, un club désigne un regroupement provenant soit de la division civile ou scolaire. Il peut devenir membre actif de la FCQ s'il rencontre les critères suivants :

- Le siège social ou l'établissement scolaire est situé à l'intérieur de la province de Québec;
- La structure est composée d'au moins une équipe (minimum deux (2) cheerleaders);
- Le club pratique le sport du cheerleading.

Chaque club doit nommer, lors de son inscription auprès de la FCQ, un représentant et un substitut-représentant, tout deux âgés de 18 ans et plus. Cette personne est celle qui exerce, au nom du club dont il fait partie, le droit de parole et le droit de vote, aux assemblées des membres.

Dans le cas où ni le représentant ou son substitut ne peut être présent, le représentant doit remplir le formulaire de procuration disponible à l'annexe C afin d'autoriser un membre de son équipe, âgé de 18 ans et plus, pour exercer son droit de vote. Dans la division civile, le représentant doit siéger sur le CA du club qu'il représente, à moins qu'il ait un mandat dudit CA stipulant autrement. Dans la division scolaire, le représentant doit avoir soit le statut de membre entraîneur, soit le statut de membre gérant. Enfin, même s'il représente plus d'un club, un représentant n'a droit qu'à un seul vote.

10.2.2 Administrateur

Aux fins des présents statuts et règlements, un administrateur désigne les personnes qui siègent sur le CA de la FCQ. À titre exceptionnel, l'administrateur n'a pas de formulaire d'inscription à remplir ni de cotisation annuelle à déboursier. Un administrateur devient membre d'office lors de son élection.

10.3 Membre affilié

Les membres affiliés peuvent participer aux activités de la Fédération et assister aux assemblées des membres, ils ont le droit de parole, mais pas le droit de vote lors de ces assemblées. Ils n'ont pas à verser de cotisation annuelle.

10.3.1 Honoraire

Il est loisible au conseil d'administration de la FCQ, par résolution, de nommer membre affilié de la Fédération toute personne physique ou morale qui aura ou rendra service à la Fédération par son travail ou par ses donations ou qui aura ou manifestera son appui pour les buts poursuivis par la Fédération. Pour ces personnes, ce statut est valide jusqu'à la fin du mandat des administrateurs de la FCQ.

10.3.2 Administrateurs des clubs

Une fois enregistrés tels quels auprès de la FCQ, les gens du conseil d'administration d'un club membre sont nommés membres affiliés.

10.3.3 Conseil de coordination

Pour ces personnes, ce statut est valide jusqu'à la fin du mandat des administrateurs de la FCQ; elles sont nommées par le CA de la FCQ.

10.3.4 Permanents

Une fois engagé par la FCQ, les permanents deviennent automatiquement membres affiliés jusqu'à ce qu'ils n'aient plus le statut de permanent (démission, congédiement ou autre).

10.4 Dispositions spéciales

10.4.1 Candidat externe

Une personne qui désire se présenter sur le CA, mais qui n'a pas le statut de membre, peut le faire en respectant les dispositions de l'Article 22.2.

10.4.2 Majorité

Une personne majeure doit être présente à chacune des pratiques et activités régies par le club membre et/ou la FCQ. Cette personne doit soit posséder le statut d'entraîneur ou celui de gérant; il est aussi préférable, même si non obligatoire, que cette personne ait suivi les formations requises et soit certifié par la FCQ.

10.4.3 École de danse et club de gymnastique

Dans le cas où une école de danse voudrait s'inscrire à la FCQ, elle est considérée comme faisant partie de la division civile et doit suivre les règlements qui s'y rattachent. Il en est de même pour les clubs de gymnastique.

Article 11 – Affiliation des membres

Toute personne physique ou morale qui le désire et qui est éligible en vertu des critères de l'Article 10 devient membre de la FCQ selon les modalités et délais prescrits par le conseil d'administration de la FCQ. Seuls, les membres en règle de la FCQ pourront bénéficier des avantages relatifs aux activités de la FCQ.

Article 12 – Cotisation

12.1 Montant

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs cheerleaders, entraîneurs, assistants-entraîneurs et gérant est de sept (7) dollars annuellement si le membre est inscrit avant le 1^{er} novembre de chaque année. Si le membre est inscrit au 1^{er} novembre de chaque année ou après, la cotisation est de dix (10) dollars. La cotisation est payable lors de l'inscription.

Il est à noter que le montant de la cotisation peut être révisé annuellement ou modifié pour des circonstances jugées exceptionnelles, à l'AGA ou à une AGS convoquée à cet effet.

12.1.1 Période de validité

La période de membership s'étend du premier (1^{er}) septembre au trente et un (31) août de l'année suivante.

12.1.2 Période d'inscription

Bien qu'il n'y ait pas de période d'inscription pour devenir membre, la FCQ peut déterminer des dates limites d'inscription pour des événements, en autant que les membres soient avisés de celles-ci par des moyens et des délais raisonnables.

12.1.2 Renonciation

Un membre peut renoncer à son statut, en tout temps, mais ne peut se voir rembourser la somme déboursée initialement.

Article 13 – Démission

13.1 Généralité

Toute démission d'un membre du conseil d'administration de la FCQ doit être adressée aux membres de la Fédération et présentée à une assemblée générale des membres. Cette lettre de démission doit être destinée aux membres de l'AG et distribuée aux administrateurs restants, ceux-ci se chargeant de déposer cette lettre lors de l'AG subséquente. Toute démission d'un membre du conseil de coordination doit être présentée au CA et est effective dès sa réception au siège social de la Fédération.

Les démissions des permanents doivent être adressées au directeur général, ainsi qu'au CA en copie conforme. La démission du directeur général quant à elle doit être adressée au CA.

13.2 Intérim

Toute démission d'un administrateur en place peut engendrer la nomination d'un intérim par les administrateurs restants. À cette occasion, le CA doit faire parvenir un avis à ses membres du changement. La période intérimaire a une durée d'un mois, qui débute la journée qui suit l'envoi de l'avis. Après ce délai, la personne occupe ce poste de plein droit.

Au cours de la période intérimaire, une élection peut être demandée pour ce poste si au moins trois représentants en font la demande. Si tel est le cas, le CA se voit dans l'obligation de tenir une assemblée générale spéciale dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande. Lors de cette assemblée, le poste contesté sera mis en élection, conformément aux articles 22 et 23 des présents statuts. Si une élection n'est pas demandée pour ce poste au cours de la période intérimaire, l'intérim nommé par le CA de la FCQ demeurera en poste jusqu'à la prochaine AGA.

Article 14 – Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui omet de respecter ses engagements financiers ou qui enfreint les Statuts ou tout autre règlement de la Fédération ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Fédération.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

TROISIÈME PARTIE : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 15 – Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Fédération. Seuls, les membres associés ont le droit de vote, durant l'assemblée générale.

Il est à noter que certains membres associés peuvent avoir droit à une indemnité de déplacement, selon la *Politique d'indemnité de déplacement des membres associés de la FCQ*.

Article 16 – Observateur

Tout non-membre peut assister aux AG à titre d'observateur. Il peut, s'il le désire, intervenir suivant l'accord du président d'assemblée. Il doit se retirer lors d'un huis clos.

Article 17 – Assemblées générales annuelles

L'assemblée générale annuelle (AGA) des membres est tenue entre le troisième samedi du mois d'avril et le deuxième dimanche du mois de juin de l'année suivant la dernière année financière, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

L'Assemblée devra se dérouler de la façon suivante :

0. Vérification des présences et constatation de la régularité de la convocation;
1. Ouverture de l'assemblée;
2. Præsidium (élection du président et du secrétaire d'assemblée);
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Lecture et adoption du procès verbal de l'AGA précédente;
5. Rapport du conseil d'administration :
 - Rapport du président;
 - Rapport du vice-président;
 - Rapport du secrétaire;
 - Rapport du trésorier;
 - Rapport du coordonnateur technique;
6. Communications diverses, si applicables;
7. Démissions, si applicables;
8. Dépôt et adoption des états financiers;
9. Amendements aux Statuts et Règlements généraux, si applicables;
10. Élection du président et du secrétaire d'élection;
11. Élection du Conseil d'administration;
12. Varia;
13. Clôture de l'assemblée.

Article 18 – Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale des membres est convoquée par le secrétaire de la Fédération au nom du CA ou par un groupe d'au moins cinq (5) clubs dont on compte au minimum un (1) de chaque division (division civile, division scolaire), conformément au formulaire à l'annexe A et ce, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration, à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours calendriers suivant la réception, en conformité avec l'Article 19. Celle-ci doit obligatoirement se tenir entre 19:00 le vendredi et 18:00 le dimanche.

Article 19 – Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé aux représentants des clubs membres et aux membres du conseil d'administration de la Fédération. Cela doit être fait soit par courrier ordinaire, soit par courrier électronique, soit par télécopieur, à

sa dernière adresse ou numéro de télécopieur connu, au plus tard vingt-et-un (21) jours calendriers avant la tenue de l'AGA ou au plus tard sept (7) jours calendriers avant la tenue de l'AGS.

L'avis de convocation doit aussi être envoyé à la liste de distribution courriel établie lors de l'inscription des membres et/ou publiée sur le site Web de la Fédération, et ce, dans les mêmes délais que ceux mentionnés précédemment.

Article 20 – Quorum

Le quorum est constitué des représentants d'au moins **15%** des membres associés pour toute assemblée générale des membres. Ce dernier doit être maintenu tout au long de l'assemblée. S'il n'est pas atteint ou maintenu, l'AGA peut se faire, mais sans qu'aucune décision ne soit prise.

Article 21 – Vote

Seuls, les membres associés en règle, tel que défini à l'Article 10, ont le droit de vote.

21.1 Répartition des votes

Lors de toute assemblée générale dûment convoquée, les membres associés en règle suivants auront droit à :

Un (1) vote pour chaque club par l'entremise de leur représentant;

Un (1) vote pour chaque administrateur de la FCQ.

21.2 Modalité des votes

À l'exception des élections des membres du conseil d'administration, le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins cinq (5) membres votants présents.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents statuts et règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% +1) des voix exprimées.

21.3 Huis clos

Lorsque le huis clos est demandé, les observateurs, si applicable, doivent quitter la salle, à moins d'indication contraire et l'assemblée qui s'en suit ne doit pas être inscrite au procès-verbal, sauf les décisions prises.

Le huis clos peut être demandé par une seule personne qui n'a pas à justifier son action et il est effectif pour une période de temps déterminée par la personne demanderesse.

21.4 Code de procédures

Le code de procédures utilisé en assemblée générale est le *Code Morin*. En cas de disparité entre ce code et les présents statuts, ces derniers prévalent.

Article 22 – Mise en candidature

22.1 Procédure

Les mises en candidature au conseil d'administration doivent être remises à l'AGA, au président d'élection, et ce, au moment opportun. Celles-ci doivent être signées par au moins cinq (5) membres provenant d'au minimum trois (3) clubs différents (voir annexe B).

22.2 Éligibilité des candidats

Toute personne qui présente son formulaire à l'AG (tel que stipulé à l'Article 22.1) est admissible. De façon exceptionnelle, toute personne qui n'est pas membre et qui se présente à un poste sur le CA a le droit d'assister et de se présenter et a les mêmes droits que ceux stipulés à l'Article 23.2.

Les permanents (art. 10.3.4) peuvent se présenter au Conseil d'administration. Par contre, ils doivent démissionner de leur poste de permanent dès leur élection.

Article 23 – Procédures d'élection

23.1 Président et secrétaire

L'assemblée élit un (1) président et un (1) secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres de la Fédération. S'ils ont déjà le droit de vote, les scrutateurs peuvent l'exercer, mais pas le président ni le secrétaire. Toutefois, ces quatre personnes ne peuvent se présenter à l'élection.

23.2 Élection

23.2.1 Validation

Pour chacun des postes, conformément à l'ordre établi dans les présents statuts, le président d'élection reçoit les candidatures. Il doit vérifier, avec le secrétaire d'élection, la validité de ces mises en candidature, et ce, à l'aide de la liste des membres de la FCQ fournie à cette fin. Par la suite, il passe en élection pour le poste concerné et ainsi de suite pour les autres postes.

23.2.2 Discours

Lorsqu'ils se présentent, les candidats ont droit à deux (2) minutes de discours chacun, et ce, en s'assurant du respect des présents statuts et en demeurant dans un cadre respectueux.

23.2.3 Nombre de candidats par poste

Cas 1 : Nombre de candidats > 1

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la Fédération devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice. Un candidat doit obtenir la majorité des voix pour être élu. Si tel n'est pas le cas, un deuxième tour est nécessaire. À cette occasion, le candidat ayant obtenu le moins de voix est exclu du second tour et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un vainqueur soit déclaré. Dans le cas d'une égalité au tour ultime, le vote est redemandé. Avant celui-ci, les candidats ont droit, cette fois-ci, à une (1) minute de discours chacun. La procédure est répétée une deuxième fois dans l'éventualité d'une seconde égalité. Dans le cas d'une troisième égalité, cette élection est annulée et le poste est considéré comme vacant.

Cas 2 : Nombre de candidats = 1

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers doivent tout de même être votés dans un format « pour » ou « contre ». Si le nombre de « contre » est plus élevé que le nombre de « pour », le candidat est considéré comme battu et le poste demeure vacant.

Cas 3 : Nombre de candidats = zéro

Si le président d'élection ne reçoit aucune mise en candidature pour le poste, ce dernier est considéré comme vacant.

23.2.4 Bulletin rejeté

Un bulletin de vote est rejeté si la personne n'a rien écrit ou si ce qu'elle a inscrit ne peut pas déterminer son choix. Ce dernier cas est jugé par le vote des quatre personnes du scrutin (président, secrétaire et les 2 scrutateurs). Dans le cas d'un partage des voix, le bulletin est considéré comme rejeté.

QUATRIÈME PARTIE : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 – Composition

Le conseil d'administration de la FCQ est composé de huit (8) administrateurs soient :

- Le président;
- Le vice-président;
- Le trésorier;
- Le secrétaire;
- Le coordonnateur technique;
- Le conseiller sportif
- Le représentant des membres scolaires
- Le représentant des membres civils

De plus, le directeur général et le directeur techniques sont présents aux réunions. Ils ont le droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.

Article 25 – Durée des mandats

Le président, le trésorier et le coordonnateur technique seront élus aux années impaires et auront un mandat de deux années se terminant le 1^{er} juillet deux ans après leur élection.

Le vice-président, le secrétaire et conseiller sportif seront élus aux années paires et auront un mandat de deux années se terminant le 1^{er} juillet deux ans après leur élection.

Les représentants scolaire et civil seront élus à chaque année et auront un mandat qui se terminera le 1^{er} juillet de l'année suivant leur élection.

Article 26 – Absences

Lorsque des absences prolongées surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la responsabilité des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

Article 27 – Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Décède, devient insolvable ou interdit;
- Perd sa qualité de membre tel que décrit à l'Article 14 du présent règlement.

Article 28 – Compensation

Article abrogé

Article 29 – Conflit d'intérêt

Les employés permanents ainsi que le Président de la FCQ ne peuvent en aucun temps, pendant leur mandat respectif, entretenir de liens avec une autre association, compagnie, regroupement ou organisation oeuvrant dans le cheerleading au Québec. Ceci inclut, mais n'est pas limité à, l'adhésion en tant que membre, l'emploi et le bénévolat auprès de ces associations, compagnies, regroupements ou organisations.

Aucun employé permanent et administrateur, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou Fédération, ayant un intérêt dans un contrat avec la FCQ, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. L'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur le contrat en question.

Article 30 – Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil administre les affaires de la Fédération et en exerce tous les pouvoirs qui, en vertu de la Loi des compagnies, lui sont expressément réservés.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les statuts et règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Fédération. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel, celui d'un club et/ou celui de la Fédération.

CINQUIÈME PARTIE : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31 – Fréquence, avis, quorum et vote

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins six (6) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil.

L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, électronique ou télécopieur au moins cinq (5) jours calendriers à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit (par lettre ou par courriel), l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité des administrateurs en poste, incluant le président ou le vice-président. Un minimum de trois (3) administrateurs doivent être présents durant toute la durée des réunions.

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Si la majorité des membres est d'accord, la réunion peut se tenir par le biais de conférence téléphonique ou encore via Internet, cependant des mesures doivent être prises pour protéger le caractère privé de la réunion.

Article 32 – Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs en poste, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès verbaux de la Fédération, suivant sa date, au même titre qu'un procès verbal régulier.

Article 33 – Procès verbaux

Les membres de la Fédération peuvent consulter les procès verbaux et résolutions du conseil d'administration en autant que cela soit fait en présence d'un administrateur de la Fédération et qu'ils ne prennent aucune note ou ne fasse de photocopies des documents. Pour consultation, le membre intéressé doit faire parvenir sa demande, par écrit, au secrétaire de la Fédération et se présenter selon les disponibilités des administrateurs.

Article 34 – Huit clos

Lorsque le huis clos est demandé, les observateurs, si applicable, doivent quitter la salle, à moins d'indication contraire et la réunion qui s'ensuit ne doit pas être inscrite au procès-verbal, sauf les décisions prises.

Le huis clos peut être demandé par une seule personne qui n'a pas à justifier son action et il est effectif pour une période de temps déterminée par la personne demanderesse.

SIXIÈME PARTIE : DÉSIGNATION

Article 35 – Désignation

Les dirigeants de la Fédération sont : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, le coordonnateur technique, le conseiller sportif, le représentant des membres scolaires, le représentant des membres civils et, s'il y a lieu, le directeur général ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

Article 36 – Président

Liste des tâches :

- Présider les réunions du CA;
- Présider les AG ou les faire présider;
- Être le porte-parole officiel à moins que le conseil n'en désigne un autre;
- Voir à la réalisation des objectifs et mandats de la Fédération;
- S'assurer de l'exécution des décisions du CA;
- Signer tous les documents requérant sa signature;
- Être membre d'office de tous les comités formés par le conseil;
- Peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Article 37 – Vice-président

Liste des tâches :

- Soutenir le président dans l'exercice de ses fonctions;
- Remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;
- Peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Article 38 – Trésorier

Liste des tâches :

- Responsable du suivi mensuel des transactions effectuées par les permanents de la Fédération ;
- Présenter mensuellement les états financiers au CA ;
- Présenter annuellement les états financiers aux membres lors de l'assemblée générale annuelle ;
- Présenter le budget annuel préparé par le Directeur général pour fin d'approbation ;
- S'assurer que le Directeur général tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des déboursés de la Fédération ;
- Peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Article 39 – Secrétaire

Liste des tâches :

- Assister aux AG et en rédiger les procès-verbaux;
- Assister aux réunions du CA et il en rédiger les procès-verbaux;
- Fournir les extraits des procès-verbaux lorsque requis;
- Composer tous les avis de convocation pour les AG et les réunions du CA;
- Faire les envois nécessaires (par courriel) à la liste de distribution;
- Procéder à la rédaction des communiqués pour les envois aux médias
- Peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Article 40 – Coordonnateur technique

Liste des tâches :

- Définir les objectifs techniques de la Fédération;
- S'assurer du développement technique;
- S'assurer du développement de l'équipe Élite, si applicable;
- Approuver/orienter les projets techniques proposés (cliniques, camps, formations d'entraîneurs, etc.)
- Peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Article 41 – Conseiller sportif

Liste des tâches :

- Se tenir au courant des développements dans le monde du cheerleading, autant au niveau régional que provincial, national et international ;
- Apporpter de nouvelles idées et faire ses recommandations à la Fédération par rapport à ce qui se passe dans le monde du cheerleading.

Article 42 – Représentant des membres scolaires

Liste des tâches :

- Être membre actif de la division scolaire ;
- Informer la Fédération des développements au niveau des équipes de la division scolaire ;
- Donner des idées par rapport au fonctionnement des activités qui se font à l'intérieur de la Fédération ;
- Faire le lien entre la Fédération et les équipes scolaires ;
- Défendre les intérêts des membres de la division scolaire.

Article 43 – Représentant des membres civils

Liste des tâches :

- Être membre actif de la division civile ;
- Informer la Fédération des développements au niveau des équipes de la division civile ;
- Donner des idées par rapport au fonctionnement des activités qui se font à l'intérieur de la Fédération ;
- Faire le lien entre la Fédération et les équipes civiles ;
- Défendre les intérêts des membres de la division civile.

SEPTIÈME PARTIE : LES COMITÉS

Article 44 – Comités spéciaux

Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ces comités spéciaux doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

HUITIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 45 – Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération débute le premier (1^{er}) avril de chaque année et se termine le trente et un (31) mars de l'année suivante.

Article 46 – Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration, soit par 2 des 3 signataires suivants : le président, le vice-président ou le trésorier.

Dans le cas où un de ces trois postes est vacant, le CA doit choisir une troisième personne pour être signataire. La même procédure s'applique si deux des trois postes sont vacants.

Article 47 – Emprunts

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts sur le crédit de la Fédération;
- Nonobstant les dispositions du Code Civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte sur une universalité de biens meubles ou immeubles présents ou à venir, corporel ou incorporel, le tout conformément à l'Article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des Fédérations.

NEUVIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Article 48 – Modifications aux statuts

Les modifications aux statuts de la Fédération doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par au moins les deux-tiers (2/3) des voix exprimées par les membres associés, en assemblées annuelle ou spéciale.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les statuts de la Fédération, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux statuts sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Fédération où ils doivent être entérinés par les membres associés pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Seuls, les membres associés en règle et les administrateurs peuvent proposer des modifications aux statuts de la FCQ. Toute modification proposée doit parvenir au secrétaire de la FCQ au moins quinze (15) jours calendriers avant la prochaine réunion du conseil d'administration. Un membre associé peut aussi convoquer une AGS pour discuter de modifications à apporter si le CA refuse sa demande.

Article 49 – Statuts

Les présents statuts et règlements constituent un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ceux-ci; tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Article 50 – Validité

Ce présent document est valide pour une période de cinq (5) ans. À la fin du présent terme, les présents statuts et règlements pourront être reconduits dans leur intégralité, modifiés ou refaits, mais devront absolument être adoptés par le conseil d'administration à majorité simple et entérinés par l'Assemblée à majorité double.

Adopté par le conseil d'administration en ce 10^{ième} jour du mois janvier de 2009.
Valide jusqu'au 10^{ième} jour du mois de janvier de 2014.

ANNEXE B
FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

J'appuie, conformément à l'Article 22 des Statuts et règlements de la FCQ, la candidature de _____ (nom du candidat), qui se présente au poste de _____ (nom du poste) pour l'élection du ____ _____ 20____ (date).

Signature du candidat

Date

Signatures² des supporteurs (incluant au moins trois (3) clubs différents):

Nom du membre	Nom du club	Poste au CA du club (ou statut de membre)	Signature

² Pour être valide, toutes les cases doivent être remplies et le formulaire doit être approuvé par le président de l'Assemblée.

ANNEXE C

FORMULAIRE DE PROCURATION LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Je certifie, conformément à l'article 10.2.1 des Statuts et règlements de la FCQ, que _____ (nom du représentant délégué) agit comme représentant au nom du club _____ (nom du club) pour la durée de l'Assemblée générale du _____ 20__ (date). Cette personne assumera donc les pleins pouvoirs conférés par l'article 21 des Statuts et règlements de la FCQ.

Signature du représentant délégué

Date

Signature d'un responsable du club
(au nom du club)

Date